

**PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE DES
ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET DE VENTE A EMPORTER**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Considérant que l'ouverture nocturne des établissements de restauration rapide et de vente à emporter génère des nuisances sonores par leur activité de livraison, la présence et la consommation des clients sur la voie publique, sans considération du voisinage ;

Considérant que cette présence se caractérise par les bruits de moteurs allumés, de la musique, des éclats de voix et autres tapages constitutifs de troubles de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public résultant de troubles de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces troubles aux abords des établissements pour lesquels les forces de l'ordre ont pu être sollicitées à des heures tardives par une limitation des horaires d'ouverture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A compter du 1er janvier et jusqu'au 30 décembre 2025, les établissements de restauration rapide et de vente à emporter, devront être fermés à toute pratique commerciale (consommation sur place ou à emporter) :

- de 1h00 à 6h00, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de minuit à 6h00 les autres jours de la semaine.

ARTICLE 2 – Les exploitants des établissements de restauration rapide et de vente à emporter peuvent, sans autorisation préalable, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1er janvier
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux boulangeries, compte tenu de la spécificité de leur activité et de l'absence de troubles constatés à leurs abords.

ARTICLE 4 – Ces dispositions sont applicables dans les rues suivantes :

- rue du XIV Juillet ;
- rue Carnot ;
- place du Foirail ;
- rue Carrère ;
- rue Montpensier ;
- avenue du Loup ;
- ainsi que dans l'ensemble des rues comprises dans le périmètre intérieur délimité par les voies suivantes : rue d'Orléans – rue Nogué – place de la République – place Marguerite Laborde – rue Castetnau – rue Henri Faisans – rue Carrérot – boulevard Barbanègre – place Saint-Louis de Gonzague – rue Léon Daran – rue Louis Barthou – boulevard Aragon – Square Georges V – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – rue de Liège.

ARTICLE 5 – Pendant les heures d'ouverture, les exploitants des établissements concernés par le

présent arrêté devront prendre toutes les mesures utiles et adaptées afin que leur commerce ne soit pas de nature à causer des troubles de voisinage.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 21 du code de procédure pénale, habilité à dresser procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131 -2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 18 décembre 2024

Fait à Pau, le 11 décembre 2024